

Amiens, le **19 FEV. 2021**

La préfète de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale du département

*En communication à Monsieur le sous-préfet
d'Abbeville et Monsieur le sous-préfet de Péronne
et Montdidier*

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure.

Actualisation des limites tarifaires applicables en 2022.

Réf. : DCL/BCL/n° 2021-012.

P.J. : Une.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition locale facultative qui tarifie les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

Peuvent instituer cette taxe sur leur territoire, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Les tarifs maximaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 s'élèvera ainsi à **+ 0,0 %** (source INSEE).

Compte tenu de ce taux, les tarifs maximaux de TLPE n'évoluent pas en 2022 (détail du barème 2022 en annexe).

Je vous rappelle qu'il appartient aux communes ou EPCI compétents de fixer les tarifs applicables sur leur territoire par **délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.**

Les délibérations adoptées en ce sens devront impérativement viser les articles L. 2333-9 et L. 2333-10 du CGCT.

Je vous précise qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ce sont ceux de l'année précédente qui seront reconduits.

Par ailleurs, pour toute précision sur la TLPE, un guide est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe>

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Taxe locale sur la publicité extérieure
Barème applicable pour 2022

Tarifs maximaux (art. L. 2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,20 €	32,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	21,40 €	42,80 €
Plus de 200 000 habitants	32,40 €	64,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	48,60 €	97,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	64,20 €	128,40 €
Plus de 200 000 habitants	97,20 €	194,40 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,20 €	32,40 €	64,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	21,40 €	42,80 €	85,60 €
Plus de 200 000 habitants	32,40 €	64,80 €	129,60 €

(La superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes)

Tarifs majorés (art. L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,40 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 €